LES ARCHIVES DES POLICES EN BELGIQUE

DES MÉCONNUES DE LA RECHERCHE ?

IUAP P6/01
JUSTITIE EN SAMENLEVING
(1795-2005)

IAP P6/01
JUSTICE AND SOCIETY
(1795-2005)

PAI P6/01
JUSTICE ET SOCIÉTÉ
(1795-2005)

JUSTICE & SOCIETY

I

www.just-his.be

Programme Pôles d'attraction interuniversitaires – État belge – Politique scientifique fédérale
Programma Interuniversitaire attractiepolen – Belgische Staat – Federaal Wetenschapsbeleid
Interuniversity Attraction Poles Programme – Belgian State – Belgian Science Policy

ISBN : 978 90 5746 132 3

D/2009/531/014

Publicatienummer – Numéro de commande: 4770

Algemeen Rijksarchief – Archives générales du Royaume
Ruisbroekstraat 2 – 2 rue de Ruysbroeck
1000 Brussel – 1000 Bruxelles

De volledige lijst van onze publicaties kan u gratis bekomen op eenvoudig verzoek
(publicat@arch.be) of raadplegen op internet (http:// arch.arch.be)

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement sur simple demande
(publicat@arch.be) et est également consultable sur notre page électronique
(http://arch.arch.be)

LES ARCHIVES DES POLICES EN BELGIQUE

DES MÉCONNUES DE LA RECHERCHE ?

Jonas CAMPION (ed.)

Redactie reeks 'Justice & Society' / Series Editors / Directeurs de la collection

Margo DE KOSTER
Dirk HEIRBAUT
Dirk LUYTEN
Jean-Pierre NANDRIN
Xavier ROUSSEAUX
Karel VELLE

Bruxelles – Brussels – Brussel
2009

Crédits illustrations:
AVB pour le texte de Jean Houssiau
AGR/AE dans les provinces pour le texte de Catherine Denys

Les sources de l'histoire de la police dans les villes belges, de l'Ancien Régime à la fin de la domination française

Catherine Denys[1]

Les grandes remises en cause sociétales et politiques stimulent les sciences humaines, en renouvelant leurs interrogations. Si l'histoire est moins sollicitée que la sociologie ou la politologie pour fournir des analyses et des préconisations immédiates, il n'en demeure pas moins que les choix et les orientations historiographiques sont liés aux préoccupations contemporaines. Pour dire les choses plus simplement, l'histoire est toujours « la fille du temps ». Il n'est donc pas surprenant que dans la crise longue que traversent les sociétés occidentales depuis le milieu des années 1970, soient apparus des sujets historiques nouveaux. En parallèle à la montée d'un sentiment diffus d'insécurité et aux remises en cause de l'action policière exacerbées par des explosions urbaines inédites, la police est devenue un objet d'intérêt pour les sciences sociales. Mais si les historiens contemporanéistes ont pu, relativement rapidement, une fois surmontés certains obstacles méthodologiques[2], avancer dans leurs travaux, les historiens de l'Ancien Régime se sont heurtés, beaucoup plus longuement à des difficultés heuristiques, qui n'ont été surmontées que depuis la fin des années 1980.

Pour évoquer les sources de l'histoire de la police dans les villes belges, de l'Ancien Régime aux débuts de la période contemporaine, un préalable épistémologique est donc nécessaire. La police ne peut être transposée en ligne directe de nos jours aux temps anciens, et doit être reconstituée par l'historien hors de l'appui d'un fonds spécifique, clairement identifiable. On évoquera ensuite les sources disponibles pour l'Ancien Régime dans les villes des provinces belges et les nouveaux fonds créés par les bouleversements des périodes révolutionnaire et française, de 1787 à 1814. Il ne s'agit pas ici de donner un inventaire exhaustif des sources, mais d'indiquer un mode de travail pour aborder le sujet et, surtout, proposer des pistes pour poursuivre cette recherche.

[1] CIRSAP-IRHiS, Université Lille 3.

[2] Pour l'histoire de la police contemporaine française et ses particularités heuristiques, nous renvoyons aux très nombreux travaux de Jean-Marc Berlière.

En préalable : la construction d'un objet historique sans archives ?

Un travail d'histoire peut s'aborder de deux manières : soit en identifiant un fonds d'archives à partir duquel on bâtit une étude; soit en partant d'une interrogation qui amène à rechercher les archives adéquates. Au fur et à mesure de l'avancée du travail, les deux méthodes se confondent, puisque nul historien n'est exclusivement prisonnier d'un type unique de sources, ni aucune recherche possible hors de tout repère archivistique. Reste que le travail initial se partage nettement selon ces deux approches. Les études sur l'histoire de la justice et l'histoire de la police fournissent une belle illustration de cette différence préalable. Tandis que les premières s'appuient sur des séries archivistiques déjà constituées, pas nécessairement inventoriées en détail, mais au moins dument signalées par les inventaires généraux, les secondes doivent tâtonner dans divers fonds afin de constituer, par la recherche, une base documentaire qui n'est pas fournie par les inventaires. Ce fait n'est que le reflet de la constitution très différente des institutions de justice et de police dans les villes européennes. Alors que la justice a été une des premières institutions identifiables, et pendant longtemps, l'instrument essentiel de la souveraineté, la police est restée longtemps indéfinie, entre auxiliaire de l'appareil judiciaire et instrument proto-administratif du « bon gouvernement ». D'un côté, les kilomètres linéaires d'archives des cours de justice, cours locales, tribunaux provinciaux et cours souveraines, conservées précieusement depuis le Moyen Age, de l'autre quelques minces dossiers intitulés « police des grains » ou « police des étrangers », dans lesquels des archivistes anonymes ont regroupé, à des dates et selon des modalités inconnues, quelques pièces éparses, sans indications de provenance.

Les historiens des périodes antérieures au 19e siècle ont donc longtemps évacué la question de la police, puisqu'elle ne faisait pas partie des institutions productrices – en tant que telles – d'archives. De là l'idée générale chez les historiens que la police au sens actuel ne pouvait pas exister avant l'époque contemporaine, le constat de cette absence étant appuyé sur l'obstacle de la polysémie ancienne du mot police. En revanche, les études historiques sur la justice d'Ancien Régime se sont remarquablement développées, à partir des années 1960, sur la criminalité et les criminels, puis sur les procédures et le personnel judiciaire[3]. Sans qu'il soit question de retracer ici l'historiographie de la police, on ne peut que constater le retard pris sur l'histoire de la justice, puisque les travaux sur l'histoire de la police, pour l'Ancien Régime, ne commencent véritablement que vers la fin des

[3] On trouvera dans la revue *Crime, Histoire & Société/ Crime, History & Societies*, chez Droz, des mises au point bibliographiques sur l'histoire de la justice.

années 1980[4]. Le décalage tient donc à l'absence de séries archivistiques policières constituées, mais aussi à une difficulté d'approche heuristique du sujet. Tout travail historique sur la police d'Ancien Régime et du début de l'époque contemporaine doit s'affranchir d'un certain nombre de préjugés qui font obstacle. Le décalage entre le sens actuel du mot police, restreint à la police judiciaire et à la police de maintien de l'ordre, a longtemps été pour les historiens de l'Ancien Régime une réelle difficulté. Jusqu'à la fin du 18e siècle, en effet, le mot police est utilisé de manière indifférenciée pour évoquer le gouvernement (d'un pays ou d'une ville), l'administration, la politique, même la civilisation (un peuple « policé » est un peuple qui obéit à des lois et des normes de comportement dictées par la société ou le gouvernement, par opposition aux « peuples sauvages » qui ne suivent que les lois de la nature). L'approche historique ne peut donc pas s'appuyer sur la manière dont les contemporains du passé abordent eux-mêmes la police. Il s'agit donc ici de construire un objet historique, la police du passé, sans pouvoir s'appuyer sur une continuité institutionnelle[5].

La solution pour sortir de cette impasse (on ne pourrait pas étudier les polices anciennes puisqu'à cette époque, le mot police veut dire autre chose et la police au sens actuel n'existerait pas), a consisté à partir du « ce que fait la police »[6], plutôt que discourir sans fin sur « ce qu'est la police ». En effet, en examinant de près le contenu concret de l'action policière d'Ancien Régime, les continuités avec le travail policier actuel sautent aux yeux. Mettre un procès-verbal pour stationnement gênant à une voiture mal garée, de nos jours, n'est pas fondamentalement différent d'infliger une amende au propriétaire dont la charrette obstrue une rue dans une ville d'Ancien Régime. Rechercher des renseignements sur un crime en interrogeant les voisins ne se fait pas de manière très différente au 16e siècle ou au 20e siècle (le résultat au 16e siècle sera cependant sans doute plus probant pour la police). Mettre en place un dispositif policier pour éviter les troubles ou les accidents lors d'une fête publique se fait au moyen de forces de police différentes, mais les objectifs et les modalités sont semblables. On pourrait multiplier les exemples. Les fonctions n'ont pas réellement changé, sauf mutation

[4] Pour une mise au point récente, voir Vincent Milliot, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. 54, n°2, avril-juin 2007, p. 162-177.

[5] Ne s'y risquent que les auteurs, souvent d'anciens policiers, qui n'ont pas de formation historienne. Cela donne des raccourcis historiques pour le moins naïfs, comme de voir dans les *missi dominici* carolingiens les ancêtres des commissaires de police actuels.

[6] C'est le titre de l'ouvrage de Dominique Monjardet, *Ce que fait la police, sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996, un livre qui a été déterminant dans l'approche sociale des historiens de la police.

technologique essentielle. Simplement, tout ce que nous désignons aujourd'hui comme relevant de la police, institution autonome, relevait autrefois de plusieurs institutions qui ne se dénommaient pas elles-mêmes police, et peuvent même relever d'organisations de la société qui n'étaient pas, à proprement parler, des institutions. Toutes sortes de gens, qui ne sont pas toujours identifiés comme des policiers, à une époque où le métier de policier commence à peine à apparaître, sont néanmoins bien en charge de fonctions de police. Comme le disait Clive Emsley, il faut étudier le « *Policing before the Police* »[7], ou comme le propose Livio Antonielli, s'intéresser aux « polices informelles »[8]. Ce n'est pas parce qu'une société n'a pas de police d'Etat qu'elle n'est pas policée. C'est à cette conclusion que sont arrivés tous les historiens des polices anciennes, de quelque pays qu'ils soient[9]. La recherche historique a donc arrêté de se poser des questions sur les définitions mouvantes de la police d'Ancien Régime pour s'occuper de plus près de qui fait la police et comment. Cette approche par les acteurs et les actions de la police a permis, enfin, l'essor des travaux historiques sur la police. L'étude récente de Paolo Napoli a même réussi à réconcilier, en quelque sorte, les approches théoriques du droit et celles de la pratique réglementaire pour dégager, à la charnière de l'Ancien Régime et de la Révolution française, le moment où s'élabore, conceptuellement, la police moderne[10].

[7] Clive Emsley, *The English Police, A Political and Social History*, London, Longman, 2e ed., 1996, p. 8-23. Pour une synthèse des travaux sur la police et la justice en Europe, voir du même Clive Emsley, *Crime, Police and Penal Policy, European Experiences, 1750-1940*, Oxford, Oxford University Press, 2007. On remarque qu'en dépit de la plus grande souplesse du vocable anglais « *policing* », qui s'adapte mieux à l'action policière que le mot français « police », la plupart des travaux anglais, à l'exception notable de ceux de Clive Emsley et de la thèse d'Elaine Reynolds, *Before the bobbies, The Night Watch and Police Reform in Metropolitan London, 1720-1830*, Londres, Mac Millan Press, 1998, n'osent guère s'aventurer en deçà du 19e siècle. On constate encore que les blocages heuristiques pour l'étude de la police diffèrent d'un pays à l'autre : en France, c'est l'absence d'une police d'Etat qui a longtemps fait négliger l'étude des polices anciennes, tandis qu'en Allemagne, la présence des écrits sur la « science de la police » (*Polizeywissenschaft*) a orienté les travaux historiques vers le droit plus que vers la pratique policière.

[8] C'est le titre de la rencontre organisée par Livio Antonielli à Messine, les 28-29.11.2003 : « Le polizie informali ». Parmi les nombreuses publications de Livio Antonielli sur l'histoire de la police italienne, voir *La polizia in Italia e in Europa : punto sugli studi e prospettive di recerca*, Soveria Mannelli, Rubbettino editore, 2006; *La polizia in Italia nell'età moderna*, Soveria Mannelli, Rubbettino editore, 2002.

[9] Pour le Moyen Age, voir les pages éclairantes de Claude Gauvard, « La police avant la police, la paix publique au Moyen Age », in Michel Aubouin, Arnaud Teyssier et Jean Tulard (eds.), *Histoire et dictionnaire de la police, du Moyen Age à nos jours*, Paris, Laffont, 2005, p. 4-146.

[10] Paolo Napoli, *Naissance de la police moderne, pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003.

Grâce à cette option heuristique, les travaux sur l'histoire de la police d'Ancien Régime sont désormais assez nombreux pour pouvoir proposer des pistes méthodologiques applicables aux provinces belges des anciens Pays-Bas, espagnols puis autrichiens, et attirer l'attention sur un certain type de sources. La police des Révolutions n'a pas encore trouvé véritablement son historien, mais sur ces périodes événementielles denses, les travaux d'histoire politique et sociale très nombreux, ainsi que le renouvellement de l'histoire administrative guident, sans difficulté majeure, l'approche des sources policières.

Les archives des polices urbaines d'Ancien Régime

Les Pays-Bas espagnols, puis autrichiens, comme la plupart des pays européens de l'époque moderne[11], n'ont pas de police d'Etat. L'échelon central est donc inconnu, au moins pour les citadins. Les hommes de la Prévôté de l'Hôtel et les maréchaussées des provinces participent au maintien de l'ordre, poursuivent les déserteurs, les vagabonds et autres gens sans aveu qui cheminent dans les campagnes, mais leurs compétences en ville sont très limitées. Dans les campagnes également, les seigneurs exercent leur droit de police dans les villages, directement, ou par l'intermédiaire d'hommes à eux. Pour les villes, la police est de fait et de droit une attribution communale, défendue comme telle avec beaucoup de ténacité par les Magistrats urbains contre tout empiètement d'autres institutions ou corps. C'est donc dans les archives communales que doit commencer toute recherche sur la police urbaine d'Ancien Régime. Les villes belges ont heureusement conservé de belles séries, très riches, qui reflètent l'autonomie communale traditionnelle dans le pays et donnent de nombreux renseignements sur la police du passé.

Les séries les plus utiles sont d'abord les grandes séries réglementaires : ordonnances de police, « bans politiques », registres et affiches imprimées, auxquelles on ajoutera les registres de résolutions et décisions diverses prises par les échevins. Tous ces textes ne concernent pas directement la police au sens moderne, mais c'est parmi eux que l'on trouvera les règles qui établissent la police du marché, des métiers, de la voierie, les prescriptions qui concernent l'éclairage public, le nettoiement des rues, la police des

[11] On cite souvent comme première police d'Etat moderne l'organisation de la Lieutenance de Police de Paris, créée en 1667 par Louis XIV, et dont le titulaire est effectivement sous les ordres directs du roi. Mais c'est oublier que sa compétence est strictement limitée à la capitale, tandis que les villes de France ont gardé leurs polices municipales (à l'exception de Paris, puis Marseille et Lyon) jusqu'à la loi de création de la police nationale, en 1941 seulement.

vagabonds, des pauvres, les règlements à propos de la mendicité, pour la circulation des chevaux et des véhicules, les précautions contre les incendies et les mesures pour les combattre, la police des bâtiments dangereux, la police nocturne avec la réglementation des horaires d'ouverture des cabarets, l'organisation des patrouilles du guet de nuit, les interdits au sujet de la prostitution, etc. Il est souvent intéressant de comparer ces séries anciennes, qui remontent parfois au 14e siècle, avec les délibérations des conseils communaux contemporains, dont les objets ressemblent beaucoup à ceux de leurs prédécesseurs (figure n°1).

MESSIEURS LES MAGISTRATS à la réquiſition des Commandans à cauſe des circonſtances préſentes, ont deffendus & Deffendent à tous Bourgéois, Habitans de cette Ville & autres d'aller & monter ſur les Ramparts, ou de s'attroupper dans tel endroit que ce puiſſe être.

Deffendent auſſi à tous Bourgéois & Habitans d'aller ſur les ruës après neuf heures & demie du ſoir; ſauf en cas d'incendie ou qu'ils aïent quelqu'excuſes & raiſons legitimes, leur ordonnant de ne rétenir aucuns Pionniers en leur maiſon ni leur donner azile, enjoignant à un chacun qui en auront connoiſſance de venir inceſſamment Nous en avertir, le tout à peine de deſſobéïſſance & de telle autre que de raiſon.

Au ſurplus MESDITS SIEURS DEFFENDENT à la même Réquiſition à tous Bourgéois & autres actuellement en cette Ville de jetter aucune Fuſée ou artifice, ni tirer aucun coup de Fuſil ſous peine de la Vie.

MESDITS SIEVRS LES MAGISTRATS Ordonnent en outre à tous Bourgéois & Habitans de ſe pourvoir inceſſamment dans tous les endroits de leur Maiſon des Vaſes remplis d'Eau, & en cas d'incendie pendant la nuit, de mettre de la Lumiere à leurs Fenêtres, à telle peine que de raiſon. Fait au Bureau ce 7. de Juin 1746.

PAR ORDONNANCE.

Etoit ſigné P. J. DE LA ROCHE.

Figure n°1
Ordonnance des magistrats de Mons, 1746
AE Mons, archives anciennes, n°1255.

Les séries comptables des communes fournissent également des renseignements précieux. On peut repérer dans les registres comptables les salaires, ou les indemnités et gratifications, versés aux employés communaux de police : sergents de ville, chasses-coquins, veilleurs de nuit, inspecteurs des marchés, consignes des portes, remplaçants des gardes bourgeoises, surveillants de quartier, etc. Les comptes peuvent indiquer aussi des investissements en matière de sécurité publique, comme l'éclairage, la réparation des ponts, la pose de garde-fous le long d'un canal, l'élargissement d'une rue dangereuse, etc. Plus rarement, de manière très inégale selon les villes, on trouvera des comptes d'amendes de police, des comptes liés aux gardes bourgeoises, des comptes de frais de quartier.

Dans les villes des anciens Pays-Bas, les pouvoirs de justice, hors des cas réservés aux tribunaux supérieurs, relevaient des échevins. Les séries judicaires locales, lorsqu'elles ont été conservées, sont une mine de renseignements sur la police urbaine, et ont rarement été dépouillées en ce sens. Ce sont pourtant les dossiers des procès, en particulier les dépositions des témoins, qui indiquent la manière dont intervient la police, en amont de la justice. Dans les temps anciens, la police n'est pas institutionnellement séparée de la justice, et le policier est donc en même temps un auxiliaire du tribunal. L'huissier et le sergent se confondent, et les modalités d'intervention de ce que nous appelons aujourd'hui « police judiciaire » sont intégrées entièrement à la justice. Mais même en auxiliaire du tribunal, le sergent et ses supérieurs agissent en policiers. Un sergent au moins accompagne toujours l'échevin qui constate une mort violente et fait enlever le cadavre; il va chercher les témoins assignés à comparaître, accompagne les accusés de la prison au tribunal, conduit les condamnés sur le lieu de leur exécution, toutes tâches qu'accomplissent aujourd'hui policiers ou gendarmes, également en auxiliaires de la justice. Certes, avant la période française, il n'existe pas de fonction équivalente à celle des commissaires de police actuels, mais les enquêtes et l'instruction du dossier relèvent souvent d'un officier de justice du prince, dont le nom varie de ville à ville : amman, prévôt, drossart, bailli, etc. ou de son lieutenant, qui prononce le réquisitoire devant le tribunal scabinal. Or cet officier de justice, qui à nos yeux, est une sorte de procureur, est en même temps le chef de la police dans la ville. Avec son lieutenant, il donne des ordres aux sergents. Il reçoit les plaintes, mais peut également enquêter d'office. Entre ce personnage et le Magistrat, les relations sont toujours difficiles, puisque l'un représente le pouvoir du prince tandis que l'autre défend l'autonomie communale. Cela se traduit souvent par une tendance des Magistrats à essayer de cantonner l'officier dans les tâches de direction de la police, et à limiter ses interventions judiciaires. Mais cette tendance générale,

comme toujours sous l'Ancien Régime, souffre de nombreuses exceptions. Ainsi à Namur, où le Mayeur est à la fois l'officier représentant le comte et le chef du Magistrat, la fonction de son lieutenant est dédoublée en 1769, le second lieutenant-mayeur étant créé « pour la police espécialement »[12]. La situation se complique encore lorsque l'officier en question a une compétence administrative extra-urbaine comme l'amman de Bruxelles sur une grande banlieue autour de la capitale, ou le Grand bailli de Flandres. On ne trouvera pas dans les archives anciennes l'équivalent des documents produits de nos jours par les polices elles-mêmes, comme les mains courantes, mais au travers des archives judiciaires, il est possible de reconstituer, de manière indirecte et partielle naturellement, le travail de la police. Depuis les études sur l'infrajudiciaire[13], on connaît également l'importance des formes de conciliation et de résolution des conflits qui ne passent pas par les grands tribunaux. Tous ces modes de régulation sociale, qui ne passent pas par la justice, ne mettent pas non plus en jeu les employés des polices communales. Pourtant ils contribuent à la tranquillité publique et sont parfois sollicités en ce sens par les autorités urbaines. Les archives des voisinages de Gand, exceptionnelles, en donnent maints témoignages, mais aussi les petits tribunaux urbains, tels ceux des apaiseurs, que l'on trouve en différentes villes belges.

Les questions de police font partie des sujets d'échanges entre les autorités urbaines. Les archives communales conservent souvent des registres de correspondances de ville à ville. Les magistrats demandent des renseignements à leurs collègues sur telle ou telle réforme à organiser, communiquent sur leurs expériences et se transmettent les règlements. Au 18e siècle, la question de l'éclairage public devient une des préoccupations des édiles, qui se transmettent les modèles de lanternes, font part du coût de leur installation et entretien, envoient leurs règlements de « police de l'illumination » et les tableaux horaires d'allumage des lanternes dans l'année. Dans la seconde moitié du siècle, de nombreux Magistrats procèdent à la réforme des gardes bourgeoises, voulant mettre fin à cette charge civique de moins en moins acceptée, en établissant des guets professionnels. Les villes qui ont déjà procédé à cette réforme sont sollicitées par les autres. C'est ainsi que se retrouvent dans les cartons bruxellois les règlements des nouvelles gardes de Gand ou de Bruges (figure n°2)[14].

[12] Sur ces personnages à la tête des polices urbaines, voir Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIIIe siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 37-47.
[13] Benoit Garnot, *L' infrajudiciaire du Moyen-Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Presses de l'université de Dijon, 1996.
[14] AGR, *Conseil privé autrichien*, 260B, deux petits livrets imprimés : « Ordonnantie ende reglement op het fait der Waeckende Mannen der Stede van Gent », en 37 articles, du

ORDONNANTIE
ENDE
REGLEMENT
Op het fait der Waekende Mannen der Stede van GENDT,
Gemaekt ende geſtatueert by Myn Edele Heeren den Hoog-Bailliu ende Schepenen vander Keure tot directie van diere.

TOT GENDT,
By JUDOCUS BEGYN, gezwooren Stads-Drukker, aen de Appel-Brugge in den Engel.

REGLEMENT
Op het Fait van de Directie van de twee Compagnien Waeckende-Mannender Stadt BRUGGE,
Gemaeckt ende geëmaneert by den HEERE *ende* WET *der ſelve Stadt.*

DE twee Compagnien Waekende-Mannen, de welcke in conformiteyte van onſe Advertentie van den 30. Ougſt 1756, ende van onſe Ordonnantie ende Reglement van den 24. January 1757, tot proviſionele ſuppreſſie van de perſoonele Borgerlycke Wacht zyn opgerecht geworden, zullen, als by de ſelve Ordonnantie beſtaen elcke Compagnie in eenen Capiteyn, eenen Lieutenant Capiteyn, eenen Sergeant ofte Capitaine d'Armes, eenen Tambour, ſes Corporalen, ende dertig Fuſeliers ofte meer, zoo men noodig zal vinden, alle gekleed in uniforme van Stadts couleuren.

II.

Van welcke twee Compagnien dagelyckx eene zal moeten optrecken, zoo dat de ſelve allen over-anderen dag zullen moeten waecken, ende de eene de andere dagelycx afloſſen.

III.

Wel verſtaende nogtans, dat aen het Hooft van yder zal zyn alternativelyck den Capiteyn ende den Lieutenant Capiteyn, ſoo dat

Figure n°2
Règlement des gardes de Gand (1752) et Bruges (1763)
AGR, Conseil privé autrichien, n°260B.

On pourrait multiplier les exemples, à propos des grandes préoccupations de police de l'Ancien Régime : police des marchés, établissement du prix des grains, précautions à prendre en cas d'épidémies, « secours aux noyés », règlements pour les fêtes.

Les grandes séries communales sont donc, de loin, les plus intéressantes pour découvrir la police ancienne des villes belges, mais elles peuvent être utilement complétées par les archives des institutions provinciales et centrales. On connaît, depuis les travaux d'Armand Deroisy, le souci partagé par les souverains des Pays-Bas, mais aussi par les Etats provinciaux, pour tout ce qui concerne les populations errantes, les vagabonds, les « étrangers », déserteurs et autres nomades. Les mesures qui les concernent ne se limitent pas à la publication d'édits, mais les pouvoirs montent également de vastes opérations de police, comme les « traques », en concertation même, parfois, avec les

28.09.1752; « Reglement op het fait van de Directie van de twee compagnien Waeckende-Mannender Stadt Bruge », en 63 articles, publié le 07.09.1763.

souverains des pays limitrophes[15]. Les archives des cours de justice provinciales, même si elles couvrent évidemment un ressort beaucoup plus étendu que les villes, sont également intéressantes pour l'action des polices urbaines.

Avec le développement de l'administration sous les souverains autrichiens du 18e siècle, particulièrement sous Marie-Thérèse et Joseph II, les Archives générales du Royaume à Bruxelles recèlent de nombreux documents sur l'organisation et l'amélioration de la police des villes des Pays-Bas. Outre les archives déjà mentionnées des grandes cours de justice, les institutions centrales fournissent des indications précieuses. Ainsi dans les séries « Officiers comptables » de la chambre des Comptes se trouvent maints dossiers très utiles sur l'amman et le lieutenant-amman de Bruxelles. Les registres et cartons du Conseil privé sont également une mine de renseignements, notamment sur les essais de réforme de la police bruxelloise dans la seconde moitié du siècle. Enfin, les militaires jouant un rôle essentiel dans la manutention de la police des villes sous l'Ancien Régime, il n'est pas étonnant de trouver des dossiers sur ce sujet dans les archives de la Secrétairerie d'état et de guerre.

Une source spécifique : les « mémoires policiers »

Dans toutes ces archives, locales, provinciales ou centrales, qui donnent accès à l'organisation et au travail quotidien des polices d'Ancien Régime, émergent des textes, rares il est vrai, mais néanmoins pas introuvables, d'une autre portée. Datant généralement de la seconde moitié du 18e siècle, ce sont des textes dont le but est de proposer une amélioration de la police, ou/et de se plaindre de la police existante. En général écrits par des personnes elles-mêmes en charge, au moins partiellement, de la police, dans le but d'améliorer leur position face à une institution concurrente, ou par de simples particuliers, « faiseurs de projets », qui veulent faire profiter les pouvoirs de leurs réflexions, ces textes ont l'intérêt de dresser des tableaux, des vues d'ensemble de la police dans une ville. Par commodité, nous les avons appelés « mémoires policiers »[16], même s'ils ne se présentent pas tous sous la forme

[15] Armand Deroisy, « Les traques en Brabant dans la seconde moitié du XVIIIe siècle », in *Cahiers bruxellois*, 1957, t. 2, n°3, juillet-septembre 1957, p. 213-229. Voir aussi sa grande thèse, malheureusement restée inédite.

[16] Ce « nous » renvoie à l'équipe de travail constituée par Catherine Denys, Vincent Milliot, Brigitte Marin et Vincent Denis, sur la « Construction et circulation des savoirs policiers européens, 1650-1850 », hébergée par l'Institut de Recherche Historique du Septentrion de l'université Charles de Gaulle-Lille3, voir http://irhis.recherche.univ-lille3.fr/ANR-CIRSAP-Prog.html. Une première publication, consacrée à l'espace français, permet de lire quelques-uns

habituelle du mémoire administratif. Les plus célèbres, en France tout au moins, ont d'ailleurs souvent été utilisés, à contre sens, par les historiens qui les ont lus comme des descriptions neutres d'une situation policière alors qu'il s'agit de textes polémiques et souvent revendicatifs[17]. Pour Bruxelles, le plus ancien texte de ce genre, en l'état actuel des recherches, semble être un manuscrit intitulé : « Essai sur le rétablissement de la police à Bruxelles », de 19 pages, daté de l'année 1750[18]. Il n'est pas signé, mais s'accompagne de l'annonce d'un règlement de police générale pour les Pays-Bas, signé J. Le Baussant, *docteur es loix*. Le personnage est un parfait inconnu, sans doute un véritable juriste, car le contenu du texte évoque un bon connaisseur des arcanes juridiques du droit et des coutumes brabançonnes, ainsi que de la législation locale de police. L'auteur y développe une vision plutôt moderne de la police, essentiellement considérée comme la sûreté publique. Mais en dehors de son intérêt intrinsèque, il n'est pas possible de dégager la portée historique du mémoire de Le Baussant, en revanche les mémoires de l'amman Ferdinand Rapédius de Berg fournissent un ensemble exceptionnel pour la connaissance policière de la capitale des Pays-Bas au 18e siècle. Amman de Bruxelles de 1774 à 1787, Rapédius de Berg s'est heurté à la résistance acharnée du Magistrat bruxellois face à toutes tentatives, d'ailleurs peu suivies, du gouvernement autrichien, pour réformer la police de Bruxelles. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de ses écrits, qui sont conservés aux Archives générales du Royaume et aux Archives de la Ville de Bruxelles.

de ces textes commentés par plusieurs auteurs : Vincent Milliot (ed.), *Les Mémoires policiers, 1750-1850, Ecritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006. Une seconde publication, sur l'espace européen, est sous presse.

[17] Le meilleur exemple de cette lecture a-historique concerne le mémoire du commissaire Lemaire, composé sur ordre du Lieutenant général Sartine à la demande de Marie-Thérèse, sur la police de Paris. Le mémoire met en valeur tout ce qui relève de la police de la Lieutenance générale, et passe sous silence les autres institutions de police de la capitale, comme la Garde de Paris, le Parlement, le bureau de ville. Voir à ce sujet les travaux de Vincent Milliot.

[18] Bruxelles, AGR, *Secrétairerie d'Etat et de Guerre*, 1898.

Les mémoires policiers de Rapédius de Berg

Date	Titre	Cote	Taille	Présentation
février-mars ? 1777	Mémoire « L'amman de Bruxelles a appris avec douleur… »	AGR, CP PBA 263 A	6 fol.	Se défend contre le Magistrat qui le juge négligent. Veut montrer son action et les freins rencontrés. Annonce le suivant
mars 1777	Aperçu de l'état actuel de la police de la ville de Bruxelles	AGR CP BA PBA 263 A	27 fol.	Divisé en 10 mémoires sur la propreté des rues, les marchés, l'éclairage, les noyés les incendies, les étrangers, etc. Suit une liste des affaires poursuivies
16.06.1783	« Il a plu à vos Altesses Royales de notifier...	AGR CP PBA 261 A	18 fol.	Se justifie de l'abandon direction patrouilles. Propose un Projet d'instruction et direction pour les gardes, patrouilles et inspecteurs... (en 2 ex) Carte jointe. Feuilles de calcul des coûts.
7.08.1783	Plan de la Réforme de la Police de Sûreté et de bon Ordre dans Bruxelles	AE Anderlecht Off. Compt. 868	26 fol.	Idem précédent, avec quelques détails supplémentaires.
27.12.1783	« Ma charge me fait un devoir et l'intérêt particulier...	AGR CP PBA PBA 263 B	7 fol.	De Berg lance la bataille sur la définition des fonctions de l'Amman et des devoirs de police du Magistrat. Annonce le suivant
22.03.1784	Description du gouvernement civil de la ville de Bruxelles	AVB 2902 ou 2903	18 fol.	Gros mémoire historico-juridique pour expliquer que l'amman n'a pas à s'occuper de la police de Bruxelles, c'est la charge du Magistrat
6.11.1784	Liste des droits et devoirs d'office de l'Ammanie de Bruxelles	AGR CP PBA 263 B ou AVB 2904	133 fol.	Très gros mémoire très juridique. Ne parle pratiquement plus de police, mais s'acharne à prouver les pouvoirs étendus de l'Amman
28.12.1786	Projet de police générale des Pays-Bas	AGR SEG 1899	71 fol.	Organisation d'une police uniformisée dans tout le pays et centralisée sous le Directeur de la Police générale à Bruxelles

Figure n°3
Liste des mémoires de Rapédius de Berg conservés

En l'état actuel de la recherche, il n'est pas d'équivalent, dans d'autres villes belges, à cette série des mémoires de l'amman de Bruxelles (figure n°3). Mais cela ne signifie pas leur absence, car même à Bruxelles, ces mémoires sont dispersés en divers dossiers de diverses origines et il est possible que des documents du même genre soient passés inaperçus dans d'autres archives, faute d'intérêt des chercheurs. Les écrits du Grand-bailli Vilain XIIII sur la justice et les indices d'une avance en matière de réformes policières dans les villes flamandes au 18e siècle, rendent possible l'espoir d'en trouver dans les archives de Gand, de Bruges ou d'Anvers.

Les archives des polices depuis les réformes de Joseph II jusqu'à la fin de la domination française

La période qui s'ouvre en 1787, lorsque Joseph II impose la réforme de la justice et de l'administration des Pays-Bas, jusqu'au départ des troupes françaises en 1813, est riche en évènements : la première « petite » révolution contre Joseph II au printemps 1787, le retour à l'ordre puis l'explosion de la révolution brabançonne en 1789-1790, le second retour à l'ordre autrichien jusqu'à la première invasion des armées révolutionnaires françaises en juin 1792, le rétablissement du pouvoir autrichien en 1793 et la seconde invasion française de 1794, la départementalisation et la réunion à la République française en 1795, les réformes institutionnelles du Directoire, du Consulat puis de l'Empire, jusqu'à la chute de Napoléon.

Le résultat de ce foisonnement événementiel en termes d'archives est pour le moins contrasté. D'un côté, les périodes de révolution et d'invasion ne sont pas favorables à la conservation des sources de police, qui ont une fâcheuse tendance à disparaître lors des changements de régime, détruites ou embarquées dans les fourgons de l'armée en fuite. Le repli des commissaires de la Convention Nationale, de Bruxelles à Lille en mars 1793 après la défaite de Neerwinden explique la présence de quelques documents bruxellois inattendus dans le dépôt des Archives Départementales du Nord[19]. Il existe certainement aussi des documents sur les villes belges dans les archives de Vienne, suite aux replis autrichiens. Mais, paradoxalement, les périodes de réforme, et même de révolution, sont aussi des périodes où s'élaborent de nouvelles institutions, de nouveaux rapports entre les pouvoirs, qui incitent aussi à la création d'archives passionnantes. Ainsi les réformes de Joseph II en 1787, dont les versants administratifs et judicaires ont été bien étudiés,

[19] Par exemple, le carton L 4585 qui contient de précieux documents, introuvables à Bruxelles, sur les « gardes nationales » (en fait une police soldée) de la première occupation française de 1792-1793.

comprennent également de volumineux dossiers préparant la création d'une Direction Générale de la Police des Pays-Bas, qui ne vit finalement jamais le jour[20]. Les périodes troublées voient encore le développement de formes de police politique jusque là mineures dans les occupations policières. Ainsi lors de la montée du mouvement révolutionnaire de 1788 et 1789, l'amman De Beelen, à Bruxelles, doit-il consacrer toute son activité à rédiger des comptes-rendus sur les rapports transmis par ses espions sur la conduite des principaux leaders de la révolte[21]. Avec la réorganisation administrative du Directoire et plus encore du Consulat, les sources de police changent de forme. La création du ministère de la Police générale en 1796, la loi du 28 pluviose an 8 (17 février 1800) qui rend obligatoires les commissaires de police dans les villes de plus de 5000 habitants, l'instauration des préfets en 1801 sont autant d'innovations décisives dans l'histoire de la police urbaine, et génèrent de nouvelles sortes d'archives.

La réunion des départements belges à la France transfère une grande partie des décisions et du contrôle en matière de police des autorités municipales aux ministères de la police et de l'intérieur. La série la plus riche en la matière aux archives nationales à Paris est la sous-série F7, avec les dossiers des personnels de police, les dossiers départementaux; à laquelle il faut ajouter la sous-série AF IV, Secrétairerie d'Etat impériale, où se trouvent les rapports au ministre de la police. Si le classement départemental rend l'orientation dans ces fonds assez facile, force est de constater que, malheureusement, les dossiers des départements belges sont souvent plus minces que ceux des départements français. Les séries préfectorales conservées sur place, dans les départements belges, se révèlent plus riches, surtout à partir de l'Empire. Ainsi, par exemple, pour la ville de Bruxelles, chef-lieu du département de la Dyle, sont conservées aux archives d'Anderlecht, des séries de « rapports et relevés de police », pour les années 1802-1803 (ans 10 et 11)[22] qui donnent une foule de renseignements sur la police de la ville à cette date.

A côté de ces séries administratives, les séries judiciaires de la période sont également utiles, notamment pour les petits délits, traités par les justices de

[20] Catherine Denys, « La tentative de réforme de la police des Pays-Bas par Joseph II (janvier-juin 1787) », in Bruno Bernard (ed.), *Lombardie et Pays-Bas autrichiens : regards croisés sur les Habsbourg et leurs réformes au XVIII*e *siècle*, (Etudes sur le XVIII^{e} siècle), n°36, 2008, p. 183-199.
[21] Bruxelles, AGR, *Conseil de Gouvernement Général*, 87 et *Etats Belgiques Unis*, 216bis.
[22] Anderlecht, AE, *Préfecture de la Dyle*, dossier 1122.

paix, les tribunaux de police et de police correctionnelle, où peut se voir à l'œuvre l'action concrète des agents de police et des commissaires[23].

L'historiographie impériale a fait une large place à la police politique de Napoléon, incarnée par le terrible Fouché, et de fait, la surveillance de l'opinion est une priorité, systématiquement rappelée aux policiers par les préfets. Mais la police politique est loin de recouvrir l'ensemble des tâches de police. Le travail policier reste extrêmement polyvalent, comme sous l'Ancien Régime, et résiste aux efforts de clarification et de classification opérés sous le Directoire et les régimes suivants. Ainsi dans les rapports et relevés de police conservés à Anderlecht, on peut constater l'écart entre les catégories définies par le document et l'extraordinaire variété des interventions policières.

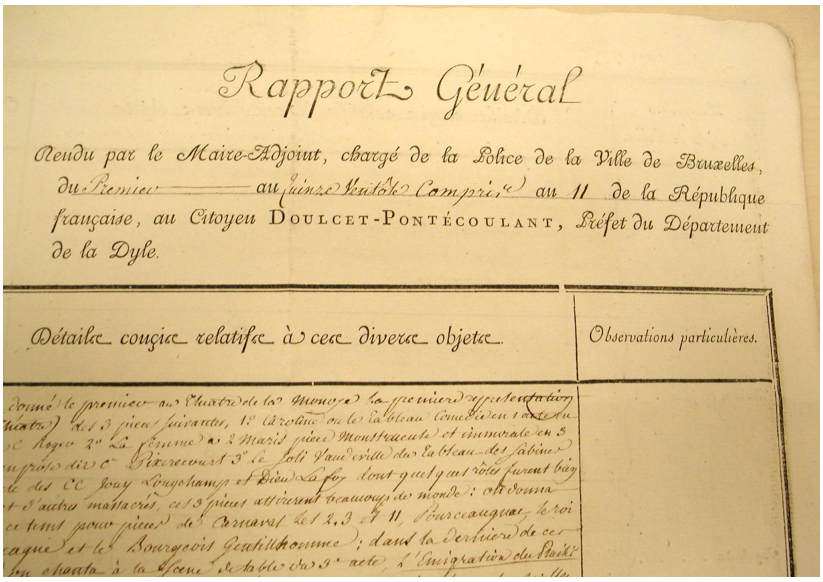

Rapport Général

Rendu par le Maire-Adjoint, chargé de la Police de la Ville de Bruxelles, du Premier au quinze Ventôse Compris an 11 de la République française, au Citoyen DOULCET-PONTÉCOULANT, Préfet du Département de la Dyle.

Détails concis relatifs à ces divers objets. | Observations particulières.

Figure n°4
Exemple d'un rapport de police de la préfecture de la Dyle
(20.02.1803 au 06.03.1803)
AEA, dossiers Préfecture de la Dyle, n°1122.

[23] Sur l'organisation et les réformes de l'appareil judiciaire pendant la période française, voir Xavier Rousseaux, « Une architecture pour la justice, organisation judiciaire et procédure pénale (1789-1815) », in Xavier Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Claude Vael (eds.), *Révolutions et justice pénale en Europe, modèles français et traditions nationales, 1780-1830*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 37-58. Pour les archives, voir François Antoine, *Les institutions publiques du Consulat et de l'Empire dans les départements réunis (1799-1814)*, Bruxelles, AGR, 1998, p. 244-255 et 310-313.

Les tableaux indiquent des catégories précises (figure n°4), mais les policiers qui doivent les remplir sont obligés de faire souvent des ratures et reprises. En l'occurrence ici, sur l'exemple présenté, c'est le temps de carnaval qui entraîne des tâches de police spécifiques, certainement indispensables au maintien de la tranquillité publique, qui désorganise complètement le tableau avec ses rubriques habituelles. On trouve d'ailleurs dans ces dossiers préfectoraux des systèmes de classification divers, certains abandonnés au bout de quelques mois. Ces hésitations, ces tâtonnements trahissent la difficulté à définir précisément les tâches de police, autrement que par de longues listes. Le travail policier ne peut s'enfermer dans des catégories préconçues et universelles, les conditions locales gardent leur autonomie, les tâches de police restent multiples. Cela laisse une grande diversité d'archives à consulter, et même à une époque où la police est mieux autonomisée par rapport à la justice ou à l'administration, elle ne se laisse pas encore enfermer dans une seule série d'archives.

Ainsi, les archives communales conservent toujours, même pendant la domination française des documents qui concernent la police : arrêtés municipaux, correspondances avec le préfet, dossiers des personnels subalternes. On y trouve parfois de véritables « perles », comme le journal professionnel tenu par le commissaire Mathieu de Nantes, du 10 vendémiaire an 13 (2 octobre 1805) jusqu'au 27 août 1807, dans le fonds des archives de la ville de Namur[24]. Ce journal se présente sous la forme d'un petit registre de 386 pages d'écriture serrée, qui détaille tout ce que le commissaire jugeait utile d'inscrire. Ce document donne donc une bonne idée de l'activité d'un commissaire de police dans une ville moyenne à l'époque impériale. Ainsi le journal du commissaire de Namur contient-il des interventions très classiques de la police : réception des plaintes, intervention dans les bagarres, recherche des voleurs, arrestation des perturbateurs nocturnes, présence au spectacle, tournée d'inspection des réverbères, amendes contre les habitants qui jettent des ordures dans la rue, contre les revendeurs qui obstruent la voie publique, etc.

En guise de conclusion provisoire

La conclusion de ce bref aperçu des sources disponibles pour écrire l'histoire de la police des villes belges de l'Ancien Régime à 1814 ne peut être que provisoire, puisque d'autres archives restent certainement à découvrir, et à utiliser. On n'a fait ici qu'indiquer les pistes de recherche les plus prometteuses. Un constat s'impose déjà néanmoins : la nécessité absolue de

[24] Namur, AE, *Ville de Namur*, 2806.

travailler à différentes échelles, de croiser les archives des différents types de dépôts, communaux, provinciaux et centraux. Pour la période française en particulier, le croisement des Archives Nationales à Paris avec les dépôts provinciaux belges et plus encore les dépôts municipaux, pourrait certainement apporter des éléments tout à fait nouveaux dans l'histoire des polices urbaines. Le sujet incite également à une étude comparative, au moins de ville à ville dans l'espace belge, si ce n'est dans l'espace européen. La monographie sur une seule ville ne peut apporter toutes les réponses aux questions soulevées, les documents se complètent d'une ville à l'autre, et ce qui manque d'un côté peut se trouver d'un autre, tandis que les spécificités locales doivent être intégrées à un cadre de pensée administratif ou socio-politique commun. Cela suppose des recherches qui dépassent les forces d'un seul chercheur et impose le partage des questionnements et la communication des résultats dans un travail en réseau.

Il reste à évoquer, *in fine*, une source d'histoire de la police qui se trouve rarement dans les dépôts d'archives, mais plus souvent dans les musées d'histoire locale ou dans les départements d'estampes des bibliothèques, à savoir les images. L'iconographie est désormais partie intégrante de la recherche historique et les images de la police constituent également, au même titre que les documents écrits, un discours sur la police. Pour l'Ancien Régime, les policiers des villes belges sont à rechercher sur les tableaux qui représentent des fêtes, des cérémonies urbaines, l'accueil d'un prince, etc. La police du maintien de l'ordre y est presque toujours visible, sous forme de sergents de ville conduisant un défilé, ou des gardes bourgeoises ou des troupes de la garnison faisant la haie pour contenir la foule. Ces petites silhouettes souvent ténues dans des tableaux d'ensemble figurent bien la place de la police dans les villes d'autrefois : certainement pas une place de premier rang, mais une présence indispensable au bon fonctionnement de l'organisme urbain.